RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 25/11/2026

DIRECTION INTERVENTIONS Unité apiculture et programmes opérationnels autres secteurs	**N° INTV-POP-2026-024**
Plan de diffusion : DGPE Fédérations professionnelles Organisations de producteurs	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer N° INTV-POP-2024-051 du 17 mai 2024 modifiée relative au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels des organisations de producteurs

Filière concernée : secteur des plantes vivantes et produits de la floriculture

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 00 00
www.franceagrimer.fr

Bases règlementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Code rural et de la pêche maritime ; notamment son livre V, et les articles D551-66 à D551-71 ;
- Plan Stratégique National (PSN) modifié de la programmation 2023-2027 de la Politique agricole commune ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décret n° 2023-181 du 15 mars 2023 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture.
- Décret n° 2023-1362 du 29 décembre 2023 relatif aux interventions dans les secteurs de la viande bovine, cunicole, de l'horticulture, du riz, des protéines végétales et des fruits et légumes ;
- Décision N°INTV-POP-2024-051 de la directrice générale de FranceAgriMer du 17 mai 2024 modifiée ;
- Avis du Conseil spécialisé Productions Végétales Spéciales du 24 novembre 2026.

Résumé : La présente décision modifie la décision N°INTV-POP-2024-051 modifiée de la directrice générale de FranceAgriMer du 17 mai 2024 et précise les règles de gestion des programmes et fonds opérationnels du secteur plantes vivantes et produits de la floriculture en application notamment des dispositions prévues aux articles 42 à 48 et 66 à 68 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 ainsi que le règlement délégué (UE) 2022/126 complétant le précédent.

Mots-clés : nouvelle PAC, intervention dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture, organisation de producteurs et association d'organisations de producteurs, programmes opérationnels.

Table des matières

Article 1er : Modification ou création d'articles 5

- Modification de l'article 2.1 intitulé « Conditions liées aux demandeurs » 5
- Modification de l'article 5.2.1 intitulé « Cas général » 6
- Modification de l'article 5.3 intitulé « Produits éligibles » 6
- Modification de l'article 7.2 intitulé « Catégorie de dépense » 7
- Modification de l'article 7.3.1 intitulé « Investissements corporels et incorporels » 8
- Modification de l'article 7.5 intitulé « Dépenses forfaitaires ». **Erreur ! Signet non défini.**
- Modification de l'article 8.1 intitulé « Modalités de dépôt et date limite de transmission » 8
- Modification de l'article 11.2 intitulé « Contenu du dossier de demande d'avance » 8
- Modification de l'article 13.2 intitulé « Date de transmission des demandes de modification annuelle et de fonds » 9
- Modification de l'article 16 intitulé « Instruction du dossier des demandes de modification annuelle et de fonds » 10
- Modification de l'article 18 intitulé « Demande de paiement » 10
- Modification de l'article 19.4 intitulé « Justificatifs pour une action réalisée par un producteur » 10

Article 2. Création d'articles 10

- Insertion d'un article 7.3.1.3 intitulé « Cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent » 11
- Insertion d'un article 27 intitulé « Page web de référence » 11

« 27. Page web de référence 11

Article 3. Ajout d'annexes 11

Article 5. Date d'application de la présente décision 11

Liste des Annexes : 12

ANNEXE 8 : Fiche méthode calcul de la VPC 42

ANNEXE 9 : Schéma explicatif en cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent 45

Article 1er. Modification ou création d'articles

Les articles 2.1, 3.1, 3.2, 5.2.1, 5.3, 7.2, 7.3.1, 8.1, 11.2, 13.2, 14.1, 16, 18 et 19.4 de la décision N° INTV-POP-2024-051 de la directrice générale de FranceAgriMer du 17 mai 2024 modifiée sont modifiés comme suit :

- Modification de l'article 2.1 intitulé « Conditions liées aux demandeurs »

Les dispositions de l'article 2.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le programme opérationnel doit être porté et déposé par une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs reconnues, ou en cours de reconnaissance à la date du dépôt du PO dans le secteur plantes vivantes et produits de la floriculture, en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013. »

- Modification de l'article 3.2 intitulé « Gestion de l'enveloppe fermée »

Les dispositions de l'article 3.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

<u>« 1°/ Dépassement de l'enveloppe et application d'un coefficient stabilisateur</u>

En cas de risque de dépassement de l'enveloppe allouée pour ce secteur, en application de l'article D. 611-32 du Code rural et de la pêche maritime, un stabilisateur budgétaire est mis en place pour les programmes opérationnels du secteur plantes vivantes et produits de la floriculture.

En cas de **dépassement de l'enveloppe allouée pour une année donnée**, le stabilisateur consiste à **réduire le montant financier de l'aide demandée pour chacun des FO demandés pour l'année concernée** au prorata du dépassement constaté. Le calcul du coefficient stabilisateur est propre à chaque année de réalisation des PO et sera donc différent d'une année sur l'autre.

Voir exemple repris dans le tableau ci-après.

2024(N)	<u>*Exemple*</u>
Si surconsommation de l'enveloppe : Mise en place d'un **stabilisateur** au prorata du dépassement de l'enveloppe **pour tous les PO déposés**.	Surconsommation de 1 M € sur les 7.5 M €, soit un total de 8.5 M €. On applique un stabilisateur de 0,88 à tous les FO pour l'année N (7,5/8,5=0,88).

<u>2°/ Non consommation de l'enveloppe</u>

Si à la suite du dépôt des PO ou des demandes de paiement ou à la suite de l'instruction des demandes de paiement pour une année donnée, il est constaté que les enveloppes prévues au point 3.1 risquent de ne pas être consommées, alors FranceAgriMer peut prendre des dispositions pour répartir tout ou partie des enveloppes non consommées.

<u>3°/ Hypothèse de répartition d'enveloppe</u>

Les enveloppes prévues au point 3.1 peuvent être abondées par le solde des enveloppes non consommées dans les autres secteurs (article 1er §2 du R.UE 2013/1308 : d) m) o), p) x) etc. Les OP doivent obligatoirement faire une demande de Modification Année en Cours (MAC) pour pouvoir bénéficier des potentielles répartitions. »

- Modification de l'article 5.2.1 intitulé « Cas général »

Les dispositions de l'article 5.2.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En application de l'article 32.1 du Règlement (UE) 2022/126, la VPC est calculée sur une période de référence de 12 mois correspondant à l'exercice comptable de l'OP concernée.

Si l'année du fonds opérationnel est l'année N, la période de référence pour le calcul de la VPC est comprise entre le 1er janvier N-3 et le 31 décembre N-1. L'OP choisit dans cet intervalle une période de 12 mois consécutifs correspondant à son exercice comptable.

La méthode de détermination de la période de référence ne doit pas varier au cours d'un programme opérationnel, sauf dans des cas dûment justifiés et après approbation de FranceAgriMer.

Une méthodologie de calcul de la VPC est présentée en annexe 8 de la présente décision. »

- Modification de l'article 5.3 intitulé « Produits éligibles »

Les dispositions de l'article 5.3 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les produits éligibles dans le calcul de la VPC sont les produits pour lesquels l'OP est reconnue, pour autant que ces produits soient mentionnés dans le décret n° 2023-181 du 15 mars 2023 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture.

Le calcul de la VPC comprend la valeur hors taxe des ventes des produits éligibles :
- au stade « départ OP » ;
- en vrac ou conditionnés ;
- au stade frais ou au 1er stade de transformation auquel le produit est normalement commercialisé.

A contrario, la VPC ne prend pas en compte :

a) <u>La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)</u>

La TVA, impôt indirect payé par les consommateurs et collecté par les entreprises, ne doit pas être comptabilisée dans le calcul de la VPC de l'OP.

b) <u>Coûts de transport internes à l'OP</u>

Le transport interne concerne le transport des produits entre les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP et les points de distribution de l'OP ou de l'AOP.

Pour les produits à destination industrielle, le transport des produits entre l'exploitation ou les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP et l'usine de transformation est considéré comme du transport interne si le prix des produits dans le contrat est un prix rendu usine.

En application du règlement délégué (UE) 2022/126 modifié, les coûts de transport interne sont à déduire lorsque la distance entre les points centralisés de collecte/conditionnement et les points de distribution de l'OP excède les 300 km routiers (la part en deçà peut être comptabilisée dans la VPC).

A noter que, dans tous les cas, les coûts de transport refacturés au client seront considérés comme des coûts de transport sur vente et seront déduits de la VPC.

c) Achats à des tiers non adhérents

Les tiers non membres n'adhèrent pas à l'OP. Ainsi, les ventes de produits issus d'achats réalisés auprès de ces tiers ne peuvent pas être incluses dans la VPC.

Par exception, si les produits vendus proviennent d'adhérents d'une autre OP, la valeur des ventes de ces produits peut être incluse dans le calcul de la VPC (voir au paragraphe 6.3 de la présente décision, relatif à la commercialisation par une autre OP). En accord avec les articles 24 et 31.5 du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021.

d) Commissions sur vente

Une commission sur vente est une prestation externe réalisée, dans le cadre d'une convention signée avec l'OP, dont la rémunération est calculée sur la base d'un pourcentage appliqué notamment sur un chiffre d'affaires (CA) ou sur une marge. Il peut s'agir par exemple de commissions de courtage, d'affacturage, de coopération commerciale…

Ces dépenses constituent des charges pour l'OP au même titre que des charges internes (ex. service commercial). Elles ne représentent donc pas une diminution de la valeur du bien commercialisé. »

- Modification de l'article 7.2 intitulé « Catégorie de dépense »

Les dispositions de l'article 7.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Seules sont éligibles les dépenses réalisées par l'OP, ses membres producteurs ou une filiale de l'OP détenue à 90 % ou plus par une ou plusieurs OP ou une filiale de l'un de ses membres (détenue par ceux-ci dans les mêmes conditions), sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer. Sont donc exclues les dépenses des membres non producteurs et des producteurs non adhérents de l'OP.

Les dépenses mises en œuvre dans le cadre des programmes opérationnels sont toujours hors taxes, et peuvent être globalement regroupées sous quatre grandes catégories :

- Les acquisitions : de matériels, d'immobiliers, de services (type abonnement météo). Investissements amortissables ou non. Ce peut être un achat ferme (Investissement/achat) ou une location. L'achat de matériel peut concerner du neuf ou de l'occasion (sous les conditions détaillées dans l'article 7.3.4).

En vertu de l'annexe II, partie 1 du règlement (UE) 2022/126, les dépenses annexes au contrat de crédit-bail ne sont pas éligibles (taxes, intérêts, frais d'assurance, …). Cependant, l'achat ou le crédit-bail d'actifs corporels sont éligibles.

- Les dépenses de main d'œuvre : sur la base de frais réels, quand il s'agit de dépenses de l'OP ou du producteur et de forfait(s) s'il(s) existe(nt).

- Les prestations de service.

- Les dépenses forfaitaires qui peuvent se décliner en un montant forfaitaire, un coût unitaire et un taux forfaitaire.

Notion de coût raisonnable : En application de l'article 21 du règlement (UE) 2022/126, l'aide sera payée sur la base de coûts réels raisonnables supportés par le bénéficiaire et étayés par les documents suivants :

- Achat de biens corporels ou incorporels / prestation de service –> fourniture de 2 devis minimum ou de 2 offres commerciales (extrait de catalogue, ancienne facture, etc.) de nature comparable. L'absence de fourniture de ces documents par l'OP devra être justifiée et sera appréciée au cas par cas par FranceAgriMer.

- Frais de personnel -> convention collective ou tout autre élément probant, à la satisfaction de FranceAgriMer. »

- Modification de l'article 7.3.1 intitulé « Investissements corporels et incorporels »

Les dispositions de l'article 7.3.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les investissements corporels et incorporels peuvent être réalisés dans les locaux de l'OP, ceux de ses membres producteurs ou dans une filiale de l'OP détenue à 90 % ou plus par une ou plusieurs OP ou dans une filiale de l'un de ses membres (détenue par ceux-ci dans les mêmes conditions), sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer.

Les investissements réalisés chez les membres de l'OP doivent avoir fait l'objet (comme l'ensemble des actions du PO) d'une décision d'approbation prise démocratiquement par l'organe délibérant compétent en vertu de la gouvernance définie dans les documents constitutifs de l'OP. »

- Modification de l'article 8.1 intitulé « Modalités de dépôt et date limite de transmission »

Les dispositions de l'article 8.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le dépôt des demandes d'agrément d'un programme opérationnel est dématérialisé et est effectué à partir du téléservice fourni par FranceAgriMer. Les modalités d'utilisation de ce télé-service sont précisées sur le site internet de FranceAgriMer indiquée en page 3 de la présente décision.

Le dépôt ne pourra être pris en compte qu'à partir du moment où l'OP aura validé le dépôt de son dossier dans le téléservice pendant la période d'ouverture de celui-ci. Dans le cas contraire, il ne sera pas possible pour FranceAgriMer de prendre en compte le dossier.

Chaque année, le télé-service est ouvert du 1er au 31 octobre de l'année N (ou jusqu'au premier jour ouvré suivant le 31 octobre de l'année N si celui-ci tombe un jour non ouvré) pour le dépôt d'un PO démarrant l'année N+1. ».

- Modification de l'article 11.2 intitulé « Contenu du dossier de demande d'avance »

Les dispositions de l'article 11.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La demande d'avance doit être transmise au plus tard à la date limite (30 septembre de l'année du fonds).

La demande d'avance sur le téléservice doit contenir :

→ le formulaire de demande saisi en ligne,

→ la copie scannée de la caution signée,

→ le RIB de l'OP.

Dans le cas contraire, l'avance sera rejetée.

NB : la caution originale datée de l'avance doit être envoyée par courrier à FranceAgriMer (les instructions sont disponibles sur le téléservice dédié) dans les meilleurs délais L'avance ne pourra être payée qu'après réception de cette caution originale. »

- Modification de l'article 13.2 intitulé « Date de transmission des demandes de modification annuelle et de fonds »

Les dispositions de l'article 13.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une période unique de dépôt de toute demande de modification (MAS, MAC) et de demande de fonds est arrêtée.

Chaque année, le téléservice est ouvert du 1er au 31 octobre de l'année N (ou jusqu'au premier jour ouvré suivant le 31 octobre de l'année N si celui-ci tombe un jour non ouvré) pour :

- la MAC de l'année N
- la demande de fonds et la MAS de l'année N+1 »

- Modification de l'article 14.1 intitulé « Contenu du dossier de demande d'avance »

Les dispositions de l'article 14.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les MAC ayant pour objet l'augmentation du FO, avec une limite d'augmentation de 15%, sont prises en compte dans la limite également de l'enveloppe financière allouée au secteur.

En cas de dépassement de l'enveloppe allouée après un agrément des différentes MAC, un stabilisateur au prorata du dépassement constaté est mis en place uniquement sur le montant de ces MAC. Les PO n'ayant pas procédé à une MAC visant à augmenter leur FO ne sont pas concernés par ce stabilisateur.

Le stabilisateur s'applique uniquement sur les deltas proposés par les OP qui décident d'augmenter leur PO via la MAC.

Exemple : l'enveloppe allouée pour une année donnée à un secteur X est de 3 M €. L4ensemble des FO de chacun des PO avant les MAC est de 2,9 M €. Lors du dépôt des MAC, l'ensemble des FO est de 3,2 M €, soit un dépassement de l'enveloppe disponible de 200 000 €. Un stabilisateur sera mis en place sur ces seuls 300 000 € d'augmentation envisagés par les MAC (3,2 – 2,9 = O,3).

De fait, une OP ayant eu un FO lors du dépôt de son PO agrée à 500 000 € et souhaitant faire une MAC augmentant son FO à 800 000 € voit son FO, après agrément des modifications, stabilisé en cas de dépassement de l'enveloppe disponible mais son FO actualisé ne peut être inférieur à 500 000 € après l'application du stabilisateur.

Dans le cas où une MAC diminue le FO, sa prise en compte est automatique si toutes les autres conditions d'éligibilité sont remplies

Dans le cas où un stabilisateur aurait déjà été mis en place lors du dernier agrément précédent la MAC, il n'est pas possible pour les OP de faire une demande de MAC faisant augmenter le FO. »

- Modification de l'article 16 intitulé « Instruction du dossier des demandes de modification annuelle et de fonds »

Les dispositions de l'article 16 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une fois reçu par FranceAgriMer, le dossier est instruit par le service instructeur de l'établissement. L'agrément de ses demandes est notifié à l'OP. Cela se traduit par une décision d'agrément du PO modifié accompagnée d'une décision d'éligibilité pour l'année N (pour les demandes de MAC) et/ou d'une décision d'éligibilité de l'année N+1 (cas d'une MAS ou d'une demande de fonds). Dans le cas d'un refus, le PO se poursuit sur la base du dernier agrément délivré par FranceAgriMer. »

- Modification de l'article 18 intitulé « Demande de paiement »

Les dispositions de l'article 18 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les demandes de paiement doivent être télétransmises via le téléservice dédié accessible depuis le portail Web de FranceAgriMer, la date limite de dépôt permettant le dépôt est indiqué dans l'article 18.1 de la présente décision. Dans les cas où l'OP est dans l'incapacité de télétransmettre sa demande, elle devra justifier de cette incapacité et pourra l'envoyer par courrier postal dans le même délai que pour la télétransmission. Si FranceAgriMer estime que l'incapacité de l'OP à télétransmettre sa demande n'est pas justifiée, la demande ne sera pas prise en compte.

Les formulaires utiles à la télétransmission et la procédure de télétransmission sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer (Article 27 de la présente décision). »

- Modification de l'article 19.4 intitulé « Justificatifs pour une action réalisée par un producteur »

Les dispositions de l'article 19.4 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où la dépense est réalisée par un producteur, des justificatifs spécifiques sont à fournir :

- Conventions sur le modèle proposé en annexe 2 de la présente décision, signées par les producteurs et l'OP ;
- Demandes de prise en charge du producteur à l'OP datant au plus tard de la date du 31 décembre de l'année du FO, sauf cas précisé au point 7.3.1.2
- Le justificatif du paiement effectif de l'OP au producteur datant, au plus tard, du 15 février N+1 ;
- Justificatifs des dépenses réelles du producteur : copies des factures acquittées par le fournisseur conformément au point 7.3.1.2 de la présente décision pour les achats ou accompagnées de relevés bancaires indiquant le débit effectif correspondant ; relevés de temps de travaux, feuilles de paye, etc. »

Article 2. Création d'articles

Les articles 7.3.1.3. et 27 suivants sont ajoutés à la décision N° INTV-POP-2024-051 de la directrice générale de FranceAgriMer du 17 mai 2024 modifiée.

- Insertion d'un article 7.3.1.3 intitulé « Cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent »

Après l'article 7.3.1.2 de la décision N° INTV-POP-2024-051 de la directrice générale de FranceAgriMer du 17 mai 2024 modifiée est inséré l'article 7.3.1.3, rédigé ainsi :

« 7.3.1.3 Cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent

Si une OP achète du matériel pour le compte d'un adhérent, elle doit suivre le procédé comme indiqué dans le schéma de l'annexe 9 de la présente décision. »

- Insertion d'un article 27 intitulé « Page web de référence »

Après l'article 26 de la décision N° INTV-POP-2024-051 de la directrice générale de FranceAgriMer du 17 mai 2024 modifiée est inséré l'article 27, rédigé ainsi :

« 27. Page web de référence

La page web de référence pour les PO « autres secteurs » dont celui des Plantes vivantes et Produits de la Floriculture objet de la présente décision est : https://www.franceagrimer.fr/aides/aide-europeenne-plan-strategique-national-psn-relevant-de-la-programmation-pac-2023-2027-0 »

Article 3. Ajout d'annexes

L'annexe 8 intitulée « Fiche méthode calcul de la VPC » est ajoutée à la décision.

L'annexe 9 intitulée « Schéma explicatif en cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent » est ajoutée à la décision.

Article 4. Modification d'annexes

L'annexe 1 « Fiches Mesures Fourrages Horticulture » de la décision N° INTV-POP-2024-051 de la directrice générale de FranceAgriMer du 23 mai 2024 est modifiée telle que présentée dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 5. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

La Directrice Générale de FranceAgriMer

Marion Zalay

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Fiches Mesures Horticulture

Annexe 8 : Fiche méthode calcul de la VPC

Annexe 9 : Schéma explicatif en cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent

ANNEXE 1 : Fiches Mesures Horticulture

Liste des mesures :

Mesure 1.1 Planification et organisation de la production, adaptation à la demande. Concentration de l'offre. Récolte, stockage, préparation commerciale, conditionnement. Optimisation des coûts de production

Mesure 1.2 Production durable d'énergie

Mesure 1.3 Investissement corporel ou incorporel destiné à rechercher ou à développer des méthodes visant à diminuer l'impact sur l'environnement, notamment du matériel spécifique à la réduction des produits phytosanitaires/zoosanitaires en vue d'une production plus durable, à l'évaluation et la protection des risques biologiques et climatiques, à la préservation de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique, ou visant les besoins du marché existants

Mesure 2.1 Acquisition de connaissances techniques en lien avec les méthodes de production, la commercialisation et répondant à l'un des objectifs a), b), c) ou d) de l'article 46 du règlement (UE) 2021/ 2115

Mesure 2.2 Conseil technique et diffusion de connaissances aux producteurs notamment liées à l'évolution des systèmes de production et aux nouveaux outils, aux pratiques alternatives et aux moyens de lutte contre les nuisibles et/ou les maladies et l'adaptation au changement climatique et répondant à l'un des objectifs a) b) c) d) de l'article 46 du règlement (UE) 2021/ 2115

Mesure 3.1 Formation des producteurs adhérents et/ou des techniciens de l'OP aux techniques et méthodes répondant à un des objectifs a) b) c) d) de l'article 46 du règlement (UE) 2021/ 2115

Mesure 4.1 Etudes de marché, prospections commerciales, tests consommateurs

Mesure 4.2 Création de marque d'OP et/ou de logo -Création de nouveaux produits et coûts liés à la présentation de ces produits (showroom)

Mesure 4.3 Publicité, promotion et communication

Mesure 5.1 Coûts liés à la mise en place et à la mise en œuvre des démarches de qualité par l'obtention ou le maintien d'un label ou d'un Signe Officiel de Qualité et de l'Origine (SIQO) de reconnaissance nationale ou européenne ou d'une certification environnementales (HVE…)

Mesure 6.1 Traçabilité des produits et systèmes de certification

Mesure 6.2 Agréage et contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production

Les investissements corporels et incorporels peuvent être réalisés dans les locaux de l'OP, ceux de ses membres producteurs ou dans une filiale de l'OP détenue à 90 % et plus par celle-ci ou dans une filiale de l'un de ses membres (détenue par ceux-ci dans les mêmes conditions) sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer. L'OP reste bénéficiaire de l'aide ce qui signifie que, lors d'investissements réalisés par les membres, ceux-ci doivent effectuer une demande de prise en charge à leur OP. L'OP s'acquitte alors de la facture et l'impute à son PO.

Les investissements corporels peuvent être neufs ou d'occasion. Dans l'hypothèse d'un achat de matériel d'occasion, un justificatif établissant l'absence de financement public précédemment accordé doit être fourni.

Les acquisitions doivent être utilisées pour la production couverte par le PO (Cf. point 2.3.3 de la présente décision) avec un taux minimum d'utilisation de 50 % pour ces produits. Si le matériel acquis avec l'aide du PO n'est pas utilisé uniquement pour les produits relevant de la reconnaissance de l'OP, cette dernière devra justifier à FranceAgriMer du niveau d'utilisation dudit matériel pour les produits reconnus au regard des autres produits. Pour ce faire l'OP devra fournir à la satisfaction de FranceAgriMer la méthode qu'elle a utilisée et son résultat. Il pourra s'agir par exemple du pourcentage des surfaces utilisées des produits reconnus par rapport aux produits non reconnus, du pourcentage du temps d'utilisation du matériel pour les produits reconnus par rapport aux produits non reconnus, du pourcentage de produits reconnus traités par le matériel par rapport aux produits non reconnus ou de toute méthode adaptée au cas de figure.

La location est éligible si elle est préférable à l'achat dont la pertinence sera évaluée par FranceAgriMer à l'aune des justificatifs apportés par l'OP.

Les journées techniques ou les formations doivent concerner uniquement les produits pour lesquels l'OP est reconnue.

Les modalités de calcul des frais de personnel sont présentées en Annexe 4 de la décision FranceAgriMer.

Lorsque des dépenses sont présentées sur facture, 2 devis au minimum ou 2 offres commerciales de nature comparable doivent être fournies. L'absence de fourniture de ces documents par l'OP devra être justifiée et sera appréciée au cas par cas par FranceAgriMer.

L'Annexe 6 de la décision fixe la liste des dépenses non éligibles.

Mesure 1.1 Planification et organisation de la production, adaptation à la demande. Concentration de l'offre. Récolte, stockage, préparation commerciale, conditionnement. Optimisation des coûts de production

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de matériels, d'équipements ou de fourniture en lien avec les processus de récolte, de tri, de préparation commerciale, de conditionnement, de stockage et de transports internes ; Exemples : matériel de stockage, de conditionnement, de réception, de préparation de commandes, de transport, construction de bâtiment de stockage, conditionnement de la production horticole et frigo, frais d'architecte **- Acquisition de matériels, équipements et fournitures en lien avec la planification de la production et/ou l'assistance à la production ; y compris informatisation et automatisation ;** Exemples : création, extension, ou modernisation des tunnels, abris, serres dîtes « chenilles thermiques », serres froides, serres destinées à être chauffées avec une énergie renouvelable au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie ; ou une source d'énergie fatale (de récupération) selon la définition du chapitre II, point A, du bulletin officiel BOI-TVA-LIQ-30-20-20 du 30 octobre 2012 ; coût du diagnostic ;	- achat au niveau de l'OP, de l'AOP ou de la filiale - achat au niveau producteur - Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt OP -Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt producteur -Frais de personnel OP -Frais de personnel du producteur -Prestations de services OP -Prestations de services du producteur	Ces actions peuvent comporter des frais liés au temps passé à les mettre en place : frais de personnel interne ou prestations de service. **Justificatifs concernant les coûts de construction, d'extension et de modernisation de serres et abris** - Copie de l'arrêté relatif au permis de construire ou récépissé de déclaration préalable (si construction ou extension). Ce justificatif n'est pas demandé pour les constructions (ex. tunnel) dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1.80m (R421-2 du code de l'urbanisme) -Descriptif de l'existant : serres, surfaces, hauteur, procédé de chauffage utilisé si la serre ou l'abri est chauffé -Descriptif du projet de construction, d'extension ou de modernisation **Justificatifs supplémentaires pour les coûts d'extension de serres et abris chauffés aux énergies fossiles (complété par tableau « Preuves à apporter dans le diagnostic pour les coûts d'extension »)**

- Acquisition de matériels, d'équipements ou de fourniture en lien avec l'informatisation et le pilotage des serres ; Exemples : pilotage température et hygrométrie, gestion de l'eau		- **Pour les serres de plus de 1 ha** : un diagnostic préalable, réalisé par un organisme indépendant, prouvant que des coefficients de transmission thermique de la serre existante et du projet d'extension ne sont pas dépassés. - **Pour les serres de moins de 1 ha** : Soit le diagnostic préalable, réalisé par un organisme indépendant prouve que des coefficients de transmission thermique de la serre existante et du projet d'extension ne sont pas dépassés ; soit le diagnostic préalable prouve que les configurations éligibles de la serre existante et du projet d'extension sont bien respectées. **Ce diagnostic sera à fournir au plus tard au moment du dépôt de la modification du PO.** **En cas d'utilisation d'un chauffage d'appoint ou d'un chauffage anti-gel fonctionnant aux énergies fossiles, la serre ou l'abri n'est pas considéré comme étant chauffé aux énergies fossiles si** : - La température de consigne au sein de la serre est inférieure à 8°C (preuve à apporter par un relevé de températures de consigne). - Ou le chauffage d'appoint doit figurer dans une liste positive de FranceAgriMer. **Dépenses inéligibles :** **Pour la partie construction :** Les coûts de construction de nouvelles serres chauffées aux énergies fossiles.

IRRIGATION		Les investissements (modernisation ou remplacement) dans un chauffage utilisant une énergie non-renouvelable. (*) Les consommables liées au système d'éclairage : ampoules Les sources d'énergies fossiles sont les sources d'énergie qui ne rentrent pas dans la définition des « énergies renouvelables » au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie et celle d'énergies de récupération au sens du bulletin officiel BOI-TVA-LIQ 30-20-20 du 30 octobre 2012. (*) sauf si passage d'une énergie non-renouvelable à une énergie renouvelable ou de récupération. **IRRIGATION** ***Conditions générales applicables à tout investissement*** : Afin de permettre l'examen du devis de l'investissement par la DDT ou la DAAF compétente, le demandeur doit lui fournir les documents suivants : • La localisation des surfaces irriguées et l'origine de la ressource ; • **La preuve de l'existence d'un compteur d'eau ou que le projet prévoit son installation** ; **A noter** que l'apport de la preuve de l'existence d'un compteur d'eau (au plus tard à la demande de paiement) ne s'applique ni à la liste fermée des matériels améliorant les performances de l'existant ni à celle des matériels de récupération d'eau et de stockage visées ci-contre. En cas de contrôle, le bénéficiaire doit néanmoins pouvoir justifier l'existence d'un compteur d'eau au niveau de l'exploitation, ou de l'investissement concerné lorsqu'il est soumis à une réduction effective de sa consommation d'eau.

<u>Investissements d'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation</u> : ➢ *Modernisation d'un système d'irrigation existant* : • **Liste fermée de 4 systèmes d'irrigation** exonérés d'évaluation ex-ante des économies d'eau potentielles[1] (goutte-à-goutte surface, goutte-à-goutte enterré, aspersion sous frondaisons Microjet, micro-aspersion). • **Autres systèmes d'irrigation** avec évaluation ex-ante justifiant d'une économie d'eau potentielle supérieure à 5% (ex : chariot d'irrigation, tablette ou surface en subirrigation). ➢ *Matériels améliorant les performances de l'existant* : • **Liste fermée de matériels** exonérés de cachet de la DDT/DAAF car entraînant une économie d'eau réputée réalisée : sonde capacitive, sonde tensiométrique, dendromètre, capteur flux de		• Les éléments descriptifs de son projet (y compris les devis). Pour une installation déjà existante, ces éléments préciseront les modifications apportées par le projet. ***<u>Conditions supplémentaires selon le type d'investissement :</u>*** 1) <u>Conditions particulières pour un investissement visant l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation</u> : ➢ *Modernisation d'un système d'irrigation existant* : - **Un cachet de la DDT ou de la DAAF compétente** doit être apposé sur le devis de l'investissement attestant de sa recevabilité au regard des conditions fixées dans cette décision, à savoir : son appartenance à la liste fermée de 4 systèmes ou la validité de l'évaluation ex ante réalisée pour tout autre type de système d'irrigation. Cette dernière doit démontrer que le projet de modernisation est susceptible d'entraîner des économies d'eau potentielles d'au minimum 5%. - **la preuve que l'état de la masse d'eau dans laquelle le prélèvement d'eau est réalisé n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau**. Cette preuve consiste en une attestation délivrée à l'exploitant par la DDT ou la DAAF compétente. Valable pendant toute la durée de l'investissement, l'attestation est ensuite transmise par l'exploitant via l'OP aux services de FranceAgriMer.

[1] Le principe que, l'économie d'eau potentielle minimale de 5 % est réputée systématiquement réalisée pour les 4 systèmes d'irrigation listés est énoncé sur la base de la littérature scientifique, c'est-à-dire :

- du « ***Guide pratique de l'irrigation*** » de Claire Wittling et Pierre Ruelle réalisé en 2022 indiquant l'évaluation de l'efficience en eau des différents systèmes d'irrigation. La notion d'évaluation de l'efficience a été mobilisée pour qualifier les systèmes d'irrigation avant investissement avec un « degré élevé d'efficacité » et ceux avec un « degré d'efficacité faible »
- de l'étude « ***Évaluation des économies d'eau à la parcelle réalisables par la modernisation des systèmes d'irrigation*** » de l'IRSTEA (ex INRAE) réalisée en 2017 permettant d'évaluer les économies d'eau.

Pour ces systèmes d'irrigation, le demandeur n'a donc pas à fournir d'évaluation ex ante démontrant que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles lors de la demande de paiement. Dans le cas où l'investissement est soumis à des économies d'eau effectives, la référence d'économies potentielles à retenir est de 5%.

sève, régulation électronique, vanne automatique et programmateur. **<u>Investissements se traduisant par une augmentation de la surface irriguée</u>** - Systèmes d'irrigation - Matériels de pilotage de l'irrigation et d'aide à la décision		Si la masse d'eau concernée par le prélèvement est jugée dans un « état moins que bon » pour des raisons liées à la quantité d'eau, le bénéficiaire s'engage à fournir, en cas de contrôle, les relevés de consommation d'eau (sur une période de 5 ans post-investissement) attestant d'une économie d'eau effective moyenne (calcul sur une base pluriannuelle) d'au moins **50 % de la cible d'économies d'eau potentielles** établie à partir du volume annuel de référence préinvestissement. **<u>A noter</u>** que le pourcentage d'économies d'eau potentielles défini dans l'évaluation ex-ante servira de base pour le calcul des économies d'eau effectives à réaliser lorsque le bénéficiaire y est soumis. Pour les 4 systèmes d'irrigation de la liste fermée, la référence d'économies d'eau potentielles est systématiquement fixée à 5%. ➢ *Matériels améliorant les performances de l'existant* : **- Pour cette liste fermée de matériels (voir ci-contre), le cachet de la DDT ou de la DAAF compétente sur le devis de l'investissement n'est pas nécessaire.** Le devis sera directement transmis à FAM au plus tard lors de la demande de paiement afin d'attester sa recevabilité au regard de la liste fermée. Comme indiqué plus haut, la preuve de l'existence d'un compteur d'eau pourra être demandée en cas de contrôle. 2) <u>Conditions particulières pour les investissements dans l'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée</u> **- la preuve que l'état de la masse d'eau dans laquelle le prélèvement d'eau est réalisé n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau**. Cette preuve consiste en une attestation délivrée à l'exploitant par la DDT ou la DAAF compétente. Valable pendant toute la durée de l'investissement, l'attestation est ensuite transmise par l'exploitant via l'OP aux services de FranceAgriMer.

		Si la masse d'eau concernée par le prélèvement est jugée dans un « état moins que bon » pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement est inéligible. - **L'analyse de l'incidence environnementale de l'investissement,** apportée par la DDT ou la DAAF compétente, démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement : o **Dans le cas où l'irrigant est soumis à la Loi sur l'eau**, la DDT(M) ou la DAAF compétente atteste, au regard du projet d'irrigation présenté, la validité de l'acte administratif (récépissé de déclaration, courrier de non-opposition ou arrêté d'autorisation) préalablement délivré par l'autorité compétente. Cet acte administratif permet à l'irriguant de prouver la validité de l'étude d'incidence environnementale fournie au titre des articles R.214-32 ou R.181-14 du code de l'environnement ou de l'étude d'impact fournie au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement. o **Dans le cas où l'irrigant n'est pas soumis à la Loi sur l'eau et n'adhère pas à une structure collective d'irrigation**, la DDT(M) ou la DAAF compétente atteste que le projet respecte ses obligations au regard du code de l'environnement. o **Dans le cas où l'irrigant adhère à une structure collective d'irrigation**, la DDT(M) vérifie que la structure en charge de la gestion collective de l'irrigation est en conformité réglementaire au titre de la Loi sur l'eau. 3) <u>Cas des investissements mixtes</u> Certains investissements peuvent impliquer à la fois le remplacement d'un système d'irrigation existant par un système plus performant

<u>Investissements dans des équipements de collecte et de stockage des eaux pluviales de bâtiments :</u> -équipements de collecte et de distribution des eaux pluviales de bâtiments (ex : pompe, surpresseur). **<u>A noter</u>** que l'éligibilité de ces équipements est strictement conditionnée à leur utilisation dans des systèmes de récupération des eaux pluviales. -stockage de ces eaux pluviales par création ou extension de réserves : • **Liste fermée de matériels exonérés d'étude d'incidence environnementale** : citernes, cuves de surface couvertes ou non, poches, silos géo-membranes.		(modernisation) et l'augmentation nette de la zone irriguée. Ces projets sont dits « mixtes ». Par exemple, un investissement peut consister à remplacer un matériel d'irrigation de type goutte-à-goutte de surface existant par un goutte-à-goutte enterré et conduire à une augmentation nette de la zone irriguée. Pour les projets mixtes, les conditions d'éligibilité énoncées aux points 1) et 2) s'appliquent. 4) <u>Conditions particulières pour les investissements dans des équipements de collecte et de stockage des eaux pluviales de bâtiments.</u> - Les matériels de stockage des eaux pluviales mentionnés dans la liste fermée ci-contre, sont considérés comme n'ayant pas d'incidence négative sur l'environnement, l'analyse de l'incidence environnementale de l'investissement n'est donc pas demandée ; - Pour tous les autres matériels (hors liste fermée ci-contre), **l'analyse de l'incidence environnementale de l'investissement,** apportée par la DDT ou la DAAF compétente, démontre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Les projets respectant les dispositions du code de l'environnement sont considérés comme n'ayant pas d'incidence négative importante sur l'environnement. 5) <u>Conditions particulières pour les investissements dans l'utilisation des eaux usées recyclées</u> - l'investissement doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente attestant que l'utilisation de l'eau est conforme au

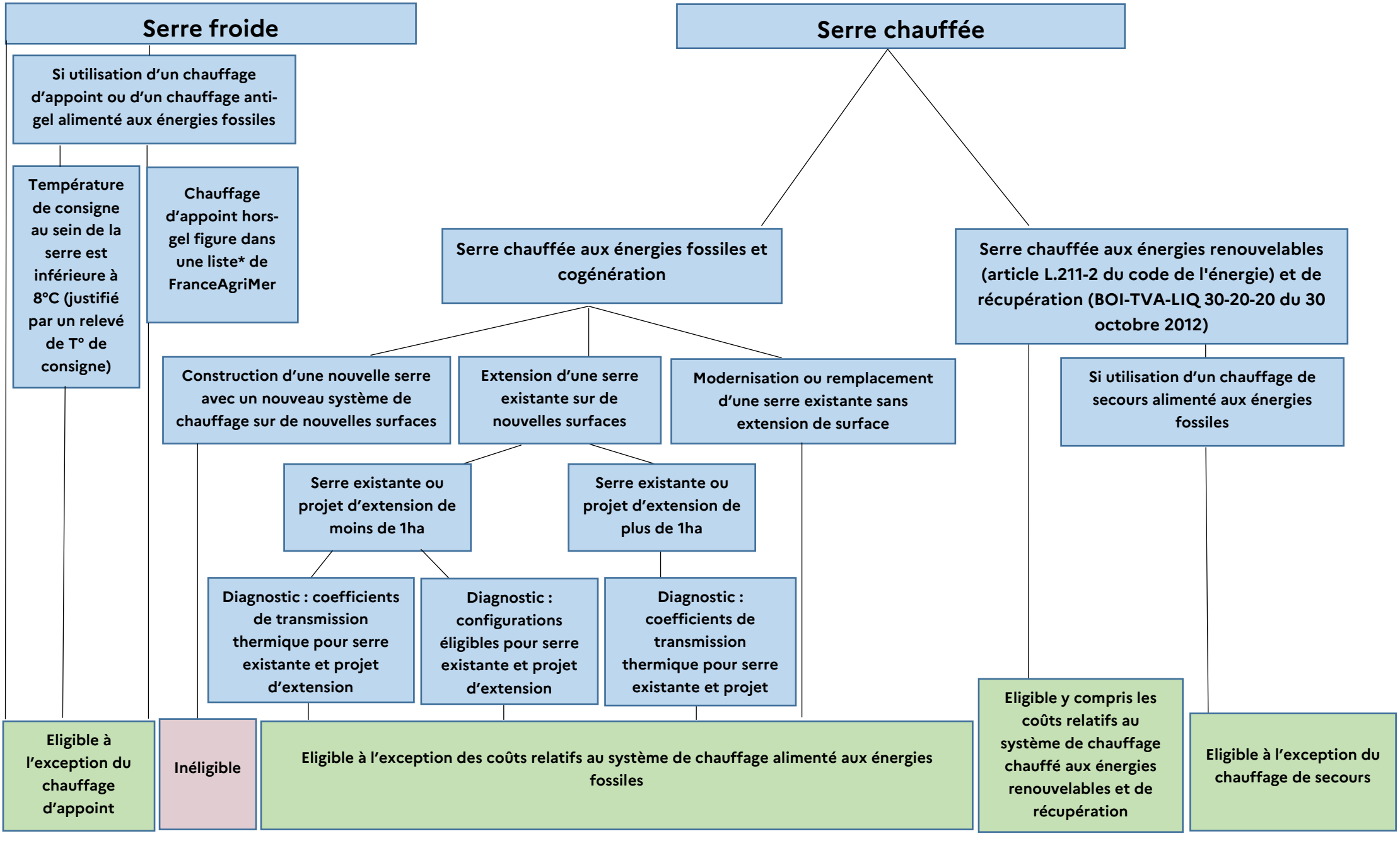
• **Les autres matériels** sont soumis à l'étude d'incidence environnementale. **<u>Investissements dans la réutilisation des eaux usées recyclées</u> :** - systèmes de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique …) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées spéciales. - systèmes de collecte, de stockage et de traitement des eaux de drainage des serres.		règlement (UE) 2020/741 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau. **<u>Dépenses inéligibles</u> :** - Le remplacement d'un matériel à l'identique - Les coûts et dépenses liés à l'entretien - Les investissements collectifs hydrauliques agricoles

Preuves à apporter dans le diagnostic pour les coûts d'extension d'une serre ou d'un abri chauffé aux énergies fossiles

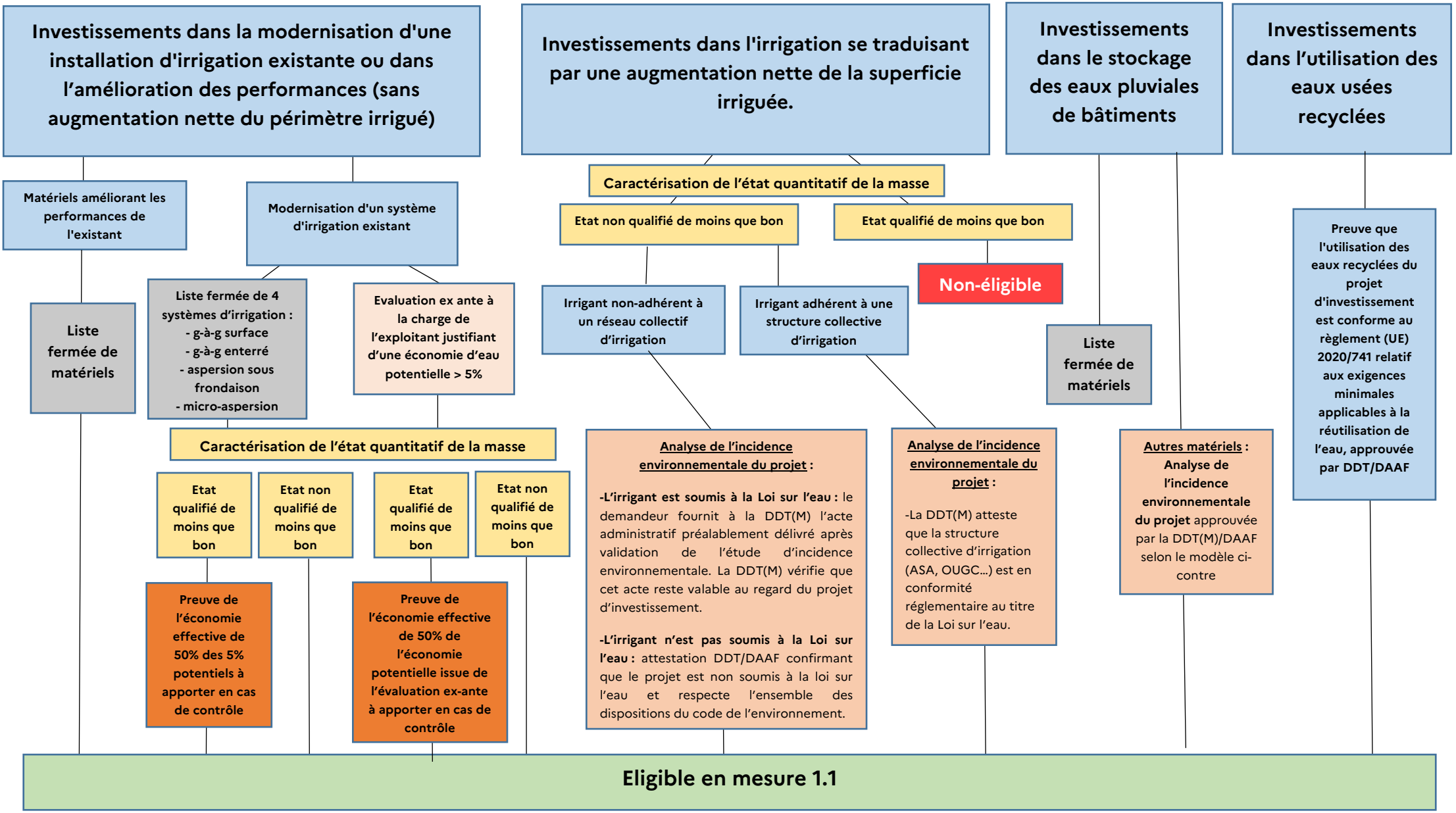
			Coefficients de transmission thermique	OU Configurations éligibles (preuve alternative au respect des seuils de coefficient de transmission thermique)
Pour les serres de plus de 1 ha	Serre existante		4,8 W/m².K (ramené au m² au sol)	/
	Projet d'extension		3,6 W/m².K (ramené au m² au sol)	/
Pour les serres de moins de 1 ha	Serre existante	Faitage	4 W/m².K (ramené au m² au sol)	Verre + écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie Double paroi gonflable Verre + ETFE Double ETFE Polycarbonate 16mm minimum PMMA 16 mm minimum Verre peu émissif + écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie
		Parois verticales	3,6 W/m².K (ramené au m² au sol)	Verre + écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie Verre + film d'étanchéité Double paroi gonflable Verre + ETFE Double ETFE Polycarbonate 10 mm minimum PMMA 10 mm minimum Simple paroi (verre, plastique, ondex) + bulle Panneaux sandwich isolé
	Projet d'extension	Faitage	2,90 W/m².K (ramené au m² au sol)	Verre + 2 écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie Verre + 1 écran thermique avec plus de 60% d'économie d'énergie Verre peu émissif + 1 écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie + 1 écran d'ombrage Double paroi gonflable + 1 écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie Verre + ETFE +1 écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie Double ETFE+ 1 écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie Polycarbonate 16 mm minimum PMMA 16 mm minimum+ 1 écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie Double vitrage avec argon
		Parois verticales	2,90 W/m².K (ramené au m² au sol)	Verre + écran thermique avec plus de 60 % d'économie d'énergie Verre peu émissif + écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie Polycarbonate 16 mm minimum Double vitrage avec argon Panneaux sandwich isolé

*fourniture de la liste en attente

Eligibilité des serres dans les Programmes opérationnels HORTICULTURE



Eligibilité des investissements d'irrigation dans les Programmes opérationnels Horticulture (mesures 1.1)



Mesure 1.2 Production durable d'énergie

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de matériel, d'équipements ou de fourniture en lien avec la production d'énergie renouvelable ou durable. Exemples : géothermie, méthanisation, photovoltaïque, production d'énergie renouvelable au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie ; ou une source d'énergie fatale (de récupération) selon la définition du chapitre II, point A, du bulletin officiel BOI-TVA-LIQ-30-20-20 du 30 octobre 2012 ; Le coût du diagnostic peut être pris en charge par cette mesure.	- achat / investissement de l'OP, de l'AOP ou de la filiale - achat / investissement du producteur - Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt OP -Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt producteur - Prestation de service de l'OP - Prestation de service du producteur	Ces actions peuvent comporter des frais liés au temps passé à les mettre en place : frais de personnel interne ou prestations de service. **Conditions spécifiques :** La quantité d'énergie produite sur l'année ne dépasse pas 100 % de l'énergie consommée (au total) sur l'année par l'OP ou le producteur. Un diagnostic énergie-GES devra indiquer ce que représente la part de l'énergie produite sur l'année dans la consommation de l'OP ou du producteur si elle consommait 100% de la production d'électricité de son système de production d'énergie. **ATTENTION** : aide non-cumulable avec des dispositifs d'aides publiques pour ce type d'investissement (exemple : le régime d'aide aux tarifs d'achats en guichet ouvert pour les installations sur bâtiment de moins de 500 kWc.) **A présenter à l'agrément :** Le diagnostic peut être : - un diagnostic énergie-GES - ou un bilan carbone - ou un diagnostic de type « je diagnostiquemaferme » il doit :

		- être réalisé par un expert ou un organisme spécialisé, - établir un état des lieux de la consommation d'énergie et des gaz à effet de serre qui pourra entraîner la réalisation d'un projet dont les spécifications techniques seront précisées. **A présenter à la demande de paiement :** - contrat de revente d'électricité - autorisations d'installations - bilan énergétique et financier - justification de l'absence de cumul d'aides

Mesure 1.3 Investissement corporel ou incorporel destiné à rechercher ou à développer des méthodes visant à diminuer l'impact sur l'environnement, notamment du matériel spécifique à la réduction des produits phytosanitaires/zoosanitaires en vue d'une production plus durable, à l'évaluation et la protection des risques biologiques et climatiques, à la préservation de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique, ou visant les besoins du marché existants

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de matériels, d'équipements et de fournitures en lien avec la protection des productions, la lutte contre les ravageurs et les maladies et permettant la réduction de produits phytosanitaires ; Exemples : filet insect-proof, piégeage et comptage des ravageurs, Thigmomorphogénèse, aspirateur à ravageurs,… **- Matériels, équipements et fournitures notamment dans la gestion des effluents de serres ;** Exemples : systèmes de récupération et de traitement des effluents **- Matériel, équipements et fournitures pour le développement et la protection de la biodiversité ;** Exemples : implantation de bandes et de haies fleuries, entretien et matériels nécessaires Semis de mélange de fleurs	- achat au niveau de l'OP, de l'AOP ou de la filiale - achat au niveau producteur - Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt OP -Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt producteur - Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestations de service au niveau de l'OP	Ces actions peuvent comporter des frais liés au temps passé à les mettre en place : frais de personnel interne ou prestations de service. **Dépenses inéligibles** : Investissements et dépenses n'allant pas au-delà des obligations établies par les législations européennes et nationales. **Rappel pour la recherche :** -La mesure doit permettre de rechercher et de mettre au point des méthodes de production durables, y compris en terme de résilience à l'égard des organismes nuisibles, de résistance aux maladies, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché. -Obligation de diffusion des résultats auprès des adhérents. -Les dépenses présentées dans cette mesure ne peuvent correspondre qu'à des coûts supplémentaires

Matériels pour l'accueil et le nourrissage des auxiliaires. **- Matériel, équipements et fournitures pour la protection des risques climatiques ;** <u>Exemples :</u> filets brise vent **- Surcoûts des observations, des enregistrements, du raisonnement des traitements ;** **- Expérimentation/Tests/Essais sur le matériel végétal pour la création de nouvelles variétés plus résistantes aux maladies, au climat, etc.** **- Expérimentation variétale ;** **- Recherche et développement de méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires ;** **- Développement de méthodes pour limiter les déchets, notamment plastiques.** <u>Exemples :</u> Achat de matériel prévu par le protocole d'expérimentation/recherche. Coûts nécessaires à la mise en place de l'expérimentation/recherche. Prise en charge par l'OP, dans la catégorie de dépense « prestations de service au niveau de l'OP », sous la forme de l'indemnisation, de la perte de revenu de l'exploitation adhérente qui a mobilisé des surfaces productives ou des unités de		par rapport aux coûts normaux de production, sauf pour des surfaces ou des nombres d'unités (pots, plantes…) consacrés uniquement à de l'expérimentation et dont la production n'est pas commercialisée. Achat de matériels et outils, logiciels prévu par le protocole d'expérimentation/recherche. L'indemnisation effective de la perte de revenu devra être prouvée (lors de la demande de paiement). Pour le dépôt du PO, l'estimation du coût de l'action doit être basée sur le chiffrage de la perte de revenu des adhérents impliqués. Cette perte devra être explicitée et justifiée à la satisfaction de FranceAgriMer. Les éléments suivants devront être fournis lors du dépôt de PO (pour l'estimation du coût) : - le nombre d'adhérents participant à l'expérimentation - et pour chaque adhérent : • le rendement moyen de la production concernée (calculé sur l'historique du producteur sur cette production ou sur l'historique de la moyenne de l'OP) rapproché au rendement de la surface concernée • le prix payé aux producteurs pour la production concernée sur la période donnée par l'OP. Les résultats de l'expérimentation devront être diffusés à l'ensemble des adhérents de l'OP

production pour mettre en œuvre l'expérimentation. Temps de travail des techniciens. **- Conditionnement avec des pots écologiques biodégradables et/ou sans matière plastique**		**A présenter à la demande de paiement :** - Protocole d'expérimentation/recherche décrivant le sujet de recherche, de développement ou d'innovation, les opérations et la méthodologie. - Note de synthèse sur l'expérimentation/recherche - Compte rendu de l'expérimentation/recherche. - Preuve de diffusion des résultats auprès des adhérents de l'OP. **Pour le conditionnement avec des pots écologiques biodégradables et/ou sans matière plastique :** Sont éligibles les dépenses liées : - Surcoût des pots de culture composés de matières écologiques biodégradable et/ou sans matière plastique par rapport à des pots non biodégradables et/ou avec matière plastique. **Lors de la demande de paiement, l'OP fournit les pièces justificatives suivantes :** - Rapport de contrôle interne établie par le technicien portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, nombre de pots biodégradables engagés, types de pots biodégradables…) - Pour le calcul des surcoûts, les OP ou autres organismes représentatifs doivent : · démontrer quelle est la pratique habituelle/standard (pot non biodégradables et/ou avec matière plastique).

		· chiffrer le surcoût sur la base d'une étude qui prend en compte la différence entre la pratique considérée et la pratique standard ainsi que toute économie résultant du conditionnement avec des pots écologiques biodégradables et/ou sans matière plastique. Exemple de matériaux naturels composant les pots biodégradables : Fibre de bois, Fibre de coco, Papier recyclé, Amidon de maïs, Compost de déchets verts…

Mesure 2.1 Acquisition de connaissances techniques en lien avec les méthodes de production, la commercialisation et répondant à l'un des objectifs a), b), c) ou d) de l'article 46 du règlement (UE) 2021/ 2115

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de connaissances, notamment sur les innovations des systèmes de culture et des conditions de travail Exemples : diagnostics, journées techniques de l'Astredhor et salons professionnels, etc.	- Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service au niveau de l'OP	Si les formations ou les journées techniques ont lieu à l'étranger, les frais de mission pourront être imputés au fonds opérationnel : - transport au coût réel sur la base du tarif classe économique, - frais de séjour plafonnés au forfait applicable à la fonction publique (arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission). **Pour les prestations de formation** **A présenter à la demande de paiement :** - Liste des personnes bénéficiaires (salariés et/ou producteurs) - Contenu de la formation - Rapport d'activité. Il doit préciser par exemple, le nombre de visites, les thèmes abordés, jours de formation…

Mesure 2.2 Conseil technique et diffusion de connaissances aux producteurs notamment liées à l'évolution des systèmes de production et aux nouveaux outils, aux pratiques alternatives et aux moyens de lutte contre les nuisibles et/ou les maladies et l'adaptation au changement climatique et répondant à l'un des objectifs a) b) c) d) de l'article 46 du règlement (UE) 2021/ 2115

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Temps de travail lié au conseil technique auprès des adhérents de l'OP ; **- Organisation de journées techniques d'information, de conférences, de journées de formation.** Exemples : Journées fournisseurs, journées Astredhor, journées BHR ou chambre d'agriculture,…	- Frais de personnel de l'OP - Prestation de service au niveau de l'OP - Achat au niveau de l'OP, de l'AOP ou de la filiale	**Pour les prestations de formation** **A présenter à la demande de paiement :** - Liste des personnes bénéficiaires (salariés et/ou producteurs) - Contenu de la formation - Rapport d'activité. Il doit préciser par exemple, le nombre de visites, les thèmes abordés, jours de formation…

Mesure 3.1 Formation des producteurs adhérents et/ou des techniciens de l'OP aux techniques et méthodes répondant à un des objectifs a) b) c) d) de l'article 46 du règlement (UE) 2021/ 2115

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Coûts liés à la mise en place de formations aux différents itinéraires techniques et systèmes de cultures possibles ; **- Coûts liés à la mise en place de formations en lien avec la protection de l'environnement telle que la lutte durable ;** **- Coûts liés à la mise en place de formations aux nouveaux logiciels de surveillance, d'aide à la décision, etc.**	- Frais de personnel de l'OP - Prestation de service au niveau de l'OP - Achat au niveau de l'OP, de l'AOP ou de la filiale	**Pour les prestations de formation** **<u>A présenter à la demande de paiement :</u>** - Liste des personnes bénéficiaires (salariés et/ou producteurs) - Contenu de la formation - Rapport d'activité. Il doit préciser par exemple, le nombre de visites, les thèmes abordés, jours de formation…

Mesure 4.1 Etudes de marché, prospections commerciales, tests consommateurs

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Analyse concurrentielle ; **- Analyse documentaire ;** **- Collecte de données ;** **- Tests consommateurs.** Exemples : tests consommateurs réalisés par du personnel de l'OP ou des prestataires avec terrabotanica (parc d'attraction sur le végétal à Angers), avec des boutiques éphémères, avec des laboratoires type l'Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers. **- Parts sociales ou participations dans des sociétés commerciales, contribuant à la réalisation des objectifs du PO**	- Frais de personnel de l'OP - Prestation de service au niveau de l'OP	**A présenter à la demande de paiement :** - Note et documents de description de l'étude de marché et des tests consommateurs réalisés. **Pour les parts sociales ou participations :** Sont éligibles les dépenses liées à l'acquisition de parts sociales ou de participations dans des sociétés commerciales, sous réserve que : 1. La société cible contribue directement à la réalisation d'au moins un objectif du PO et exerce **une activité dans l'un des domaines suivants** : a) **Recherche et innovation** : Développement de technologies, variétés, ou méthodes réduisant l'impact environnemental ou améliorant la productivité. b) **Développement commercial** : Plateformes de vente, réseaux de distribution, ou outils de promotion collective, à condition qu'ils ciblent au moins 50 % des membres de l'OP. c) **Logistique et mutualisation** : Sociétés de transport, stockage ou conditionnement spécialisées dans les produits horticoles. d) **Services aux producteurs** : Conseils, certifications ou formations directement liés à l'activité des membres de l'OP.

		2. Le taux de détention de la société par une ou plusieurs OP **n'excède pas 90 % avant l'opération**, et que l'investissement **augmente la participation de l'OP** (ou permet une première entrée au capital). 3. L'OP fournit les statuts de la société commerciale cible et une note détaillant : o Les objectifs visés et leur alignement avec le PO. o Les pourcentages de participation avant/après l'opération. o Les indicateurs de résultat attendus (ex : création d'emplois, hausse du CA des membres) Dépenses éligibles : • Parts sociales ou participations dans des sociétés commerciales contribuant à la réalisation des objectifs du PO • Frais de main d'œuvre et/ou de prestation de conseil nécessaires à la réalisation de cette acquisition. Durée minimale de détention : 5 ans **<u>Conditions d'éligibilité :</u>** La société en question ne doit pas appartenir à une ou plusieurs OP à plus de 90% **Et** l'investissement réalisé permet à l'OP d'augmenter son taux de participation dans la filiale

Mesure 4.2 Création de marque d'OP et/ou de logo -Création de nouveaux produits et coûts liés à la présentation de ces produits (showroom)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Coûts spécifiques liés à la création d'une marque d'OP (ou d'AOP) y compris création de logo ; **- Biens corporels et ou incorporels liés à la création de nouveaux produits ;** Exemples : création de l'identité de la marque, dépôt de marque, supports de la marque, plateforme de marque **- Acquisition de matériels, d'équipements et de fournitures et temps passé en lien avec l'aménagement de lieux de présentation des nouveaux produits (showroom).** Exemples : aménagements éphémères ou non de showroom en extérieur ou en intérieur, temps de travail, achats de plantes et de fleurs et le coût de leur expédition sur le lieu de l'évènement. Participation à une exposition chez un revendeur (location de l'emplacement, coûts de personnel et de matériels).	- Achat au niveau de l'OP - Frais de personnel de l'OP - Prestation de service au niveau de l'OP	Démarche collective au niveau de l'OP ou d'une filiale détenue à 90% ou au niveau de l'AOP. A présenter avec la demande d'aide : Si l'action est collective, modalité de calcul de la quote-part de l'OP. Critère d'éligibilité : La marque doit appartenir à une ou plusieurs OP ou a une structure contrôlée par une ou plusieurs OP u AOP (filiale à 90% et plus).

Mesure 4.3 Publicité, promotion et communication

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Financement de campagnes multi média, publi-promotion générique ou de marque d'OP ; Exemple : prestation agence de publicité **- Coûts spécifiques liés à l'animation commerciale sur lieux de vente yc coût des supports (générique ou marque d'OP) ;** Exemple : prestation de service animation, création de supports promotionnels **- Coûts spécifiques liés à la présence ou à la participation de l'OP à des salons, évènements grand public et/ou professionnels en lien avec l'agriculture et l'agroalimentaire (démarche générique ou marque d'OP) ;** Exemple : frais d'inscription et emplacements stands, frais de personnel OP présence/animation sur place **- Coûts spécifiques en lien avec la création et la refonte du site internet de l'OP et animation des réseaux sociaux**	- Achat au niveau de l'OP - Frais de personnel de l'OP - Prestation de service au niveau de l'OP	Démarche collective au niveau de l'OP ou d'une filiale détenue à 90% et plus ou au niveau de l'AOP **A présenter à la demande de paiement :** - Note et documents de description de la campagne publicitaire, des animations réalisées. Par ailleurs, ces actions s'agissant du matériel promotionnel destiné à la **promotion générique et à la promotion des labels de qualité** (SIQO) doivent respecter les critères suivants : - présence obligatoire de l'emblème de l'Union Européenne sur tout support ainsi que de la mention « campagne financée avec le soutien de l'Union Européenne », - les supports de publi-promotion et/ou de communication ne doivent pas comporter d'allégations nutritionnelles ou d'allégations santé, - les supports de publi-promotion et/ou de communication ne doivent pas comporter de référence à la France ou à l'origine « française » du produit (exemple : « Fleurs de France »). **Aucune référence n'est nécessaire dans le cas de la promotion d'une marque d'OP.**

Mesure 5.1 Coûts liés à la mise en place et à la mise en œuvre des démarches de qualité par l'obtention ou le maintien d'un label ou d'un Signe Officiel de Qualité et de l'Origine (SIQO) de reconnaissance nationale ou européenne ou d'une certification environnementales (HVE…)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Coûts spécifiques liés à l'obtention et/ou maintien d'un signe officiel de qualité ou d'origine de reconnaissance nationale ou européenne ; Exemples : coûts organisationnel et de personnel, coût de l'organisme de contrôle et coût de certification **- Coûts spécifiques liés à l'obtention et/ou maintien de la certification dont plante bleue, HVE, charte qualité fleurs, AB…** Exemples : coûts organisationnel et de personnel, coût de l'organisme de contrôle et coût de certification	- Achat au niveau de l'OP - Achat au niveau producteur - Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service au niveau de l'OP - Prestation de service du producteur	La certification HVE est éligible à partir du niveau 2 ou 3. **Dépenses inéligibles :** - Toutes dépenses n'allant pas au-delà de la règlementation - Coût des cahiers d'enregistrement papier producteurs - Dépenses liées à la demande d'agrément d'un signe de qualité (IGP, AOC, LR, AOP) - Consommables non liés spécifiquement à l'action. Ex : envoi de copies pour information aux adhérents, coûts d'achat des cahiers papier d'enregistrement - Droits versés à l'Institut national de l'origine et de la qualité (IGP, AOP, AOC définis dans l'article L 642-13 du code rural) A présenter à la demande d'aide : Certificat ou attestation de conformité. En cas de non atteinte de la certification, une justification doit être fournie et ne pas être due à une absence de mise en œuvre.

Mesure 6.1 Traçabilité des produits et systèmes de certification

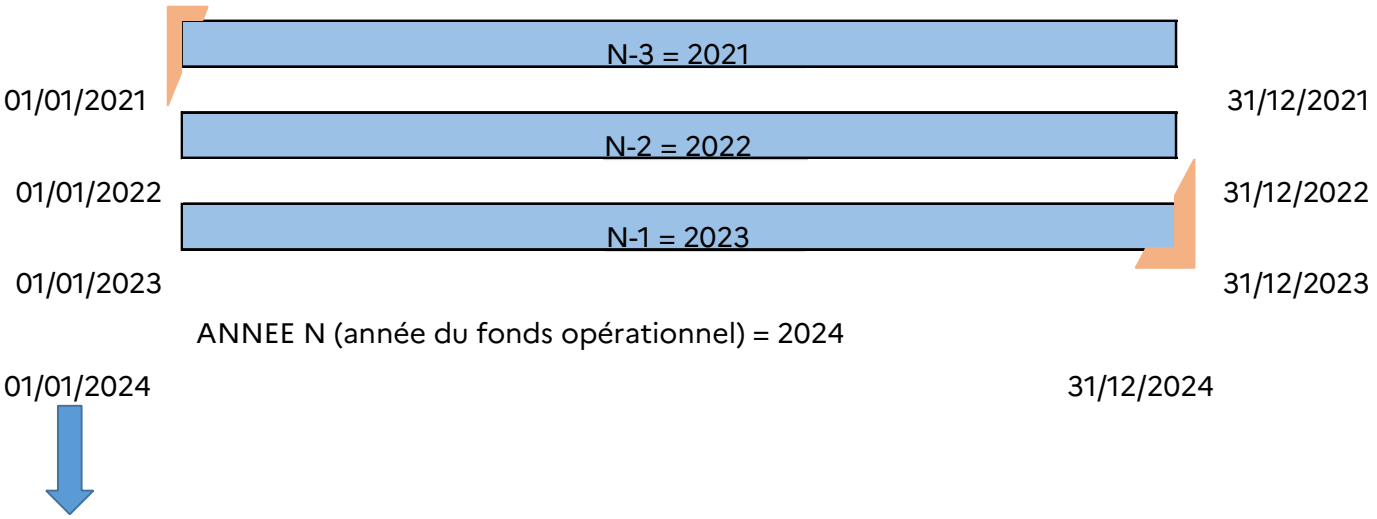
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Matériels, équipements et outils de traçabilité des productions ; Exemples : achat de logiciels de traçabilité et de sécurisation des informations collectées (gestion de production, suivi parcellaire, etc.) Matériel pour le marquage spécifique (étiquetage, gencod) **- Temps de travail dédié aux travaux de traçabilité ;**	- Achat au niveau de l'OP - Achat au niveau producteur - Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service au niveau de l'OP - Prestation de service du producteur	**Dépenses inéligibles :** - Toutes dépenses n'allant pas au-delà de la règlementation - Coût des cahiers d'enregistrement papier producteurs - Consommables non liés spécifiquement à l'action. Ex : envoi de copies pour information aux adhérents, coûts d'achat des cahiers papier d'enregistrement **A présenter à la demande de paiement :** -Note de synthèse sur la traçabilité mise en œuvre : objectifs et réalisations.

Mesure 6.2 Agréage et contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de matériels, équipements et fournitures pour le contrôle de la qualité des produits ; Exemples : ph-mètre, matériel de laboratoire, appareils photos, caméras, outils numériques,... **- Coûts spécifiques en lien avec la création d'un laboratoire de contrôle de la qualité des produits et d'agréage ;** Exemples : laboratoire spécifique pour tester par exemple la tenue en vase des fleurs coupées pour la charte qualité fleur **- coût des analyses physico-chimiques dans le cadre d'un contrôle qualité ;** **- Temps de travail dédié aux travaux de contrôle de la qualité,** y compris pour l'élaboration du cahier des charges.	- Achat au niveau de l'OP - Achat au niveau producteur - Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service au niveau de l'OP - Prestation de service du producteur	**A présenter à la demande de paiement :** Dans le cas particulier des analyses sur le produit, si les espèces concernées par les analyses ne sont pas détaillées sur la facture, les résultats, permettant d'identifier les espèces, doivent être fournis.

ANNEXE 8 : Fiche méthode calcul de la VPC

1- Schéma de période de référence



Liste des adhérents présents au 01/01/2024

L'OP doit choisir une période de 12 mois entre les deux bornes orange.

La période de 12 mois doit correspondre à l'exercice comptable de l'OP.

Exemple n°1 : l'OP a un exercice comptable du 1er janvier N au 31 décembre N => Elle peut choisir soit N-3 (2021) ou N-2 (2022) ou N-1 (2023)

Exemple n°2 : l'OP a un exercice comptable du 1er août N au 31 juillet N+1 => elle a le choix entre la période allant du 1er août 2021 au 31 juillet 2022 OU du 1er août 2022 au 31 juillet 2023.

2- Méthodologie de calcul de la VPC

Quatre méthodologies de calcul sont proposées, en fonction des éléments dont dispose l'OP ou l'AOP. Toute autre méthode doit pouvoir être expliquée et justifiée. L'OP ou AOP doit être en capacité de fournir la méthodologie de calcul de la VPC qu'elle a mis en œuvre ainsi que l'ensemble des éléments permettant de retrouver les montants retenus sur simple demande de FranceAgriMer ou de tout corps de contrôle. Peu importe la méthodologie choisie, la valeur de la production commercialisée de référence est établie, pour chaque produit commercialisé, par l'OP sur la base de données comptables issues de la comptabilité générale et/ou analytique. **Elle est attestée par un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité (AGC) ou un expert-comptable.**

Les rabais, remises et ristournes sont exclus de la VPC. Les escomptes ne sont pas à déduire de la VPC.

Les quatre méthodologies sont les suivantes :

- **la valeur des ventes des tiers est identifiée dans la comptabilité générale de l'OP ou de l'AOP :** Les comptes 701 ou 707 (compte de résultat détaillé, balance, grand livre) permettent de dissocier les ventes par membre et non membre. Présence d'un sous compte 701 ou 707 pour chaque apporteur.
  Ce cas est le plus simple, la valeur de vente des tiers est directement identifiable dans les comptes et peut ainsi être déduite.

- **la valeur des ventes des tiers est identifiée dans les statistiques de ventes mais pas dans la comptabilité générale de l'OP ou de l'AOP :** Il faut que les statistiques de vente soient cohérentes avec les comptes 707 ou 701 de l'OP, afin de s'assurer de la validité de l'utilisation de ces statistiques comme base de calcul de la VPC. La valeur des ventes des tiers identifiés dans les statistiques peut alors être déduite du calcul de la VPC. Si les statistiques de vente ne sont pas cohérentes avec la comptabilité, il faut se reporter au point suivant.

- **la valeur des ventes des tiers est issue d'une estimation, en appliquant un coefficient de marge par produit sur les apports ou en appliquant les frais réels de l'OP ou de l'AOP (coût de station, d'emballage, …)** : Si les comptes 601 ou 607 détaillent les apports des membres et des tiers par produit, l'OP peut calculer un coefficient de marge par produit en rapprochant les comptes 701/707 des comptes 601/607 de chaque produit. Elle applique ensuite par produit le coefficient trouvé au montant des achats extérieurs, et peut ainsi déduire les ventes tiers de la VPC. Un système de même type peut être utilisé à partir du calcul des frais réels (coûts de stockage, de station, d'emballage, commerciaux, …), notamment dans le cas d'une comptabilité analytique.

- **la valeur des ventes des tiers est issue d'une estimation, en appliquant un coefficient de marge global sur les apports :** Si l'OP ne dispose pas d'un détail par produit, elle calcule un coefficient de marge global en rapprochant les comptes 701/707 des comptes 601/607. Elle applique ensuite le coefficient trouvé au montant des achats extérieurs, et peut ainsi déduire les ventes tiers de la VPC.

3- Exemples et contres exemples :

• <u>Stade de calcul de la VPC</u>

La VPC se calcule :

- Au stade « départ OP », autrement dit, il faut prendre en compte le prix du produit vendu au départ de l'OP vers le premier acheteur
- En vrac ou conditionnés
- Au stade frais ou au 1er stade de transformation auquel le produit est normalement commercialisé.

Dans le cas de l'horticulture, les critères suivants sont à prendre en compte pour le calcul de la VPC :

- Lorsque le produit est vendu sur chariot ou en bacs dans le cadre des fleurs coupées notamment, cela correspond au stade frais, commercialisé en « vrac ».
- Lorsque le produit est vendu préparé, comme les mises en bouquet par exemple, cela correspond à un produit « conditionné ».

• Normes de commercialisation

La VPC des produits pour lesquels l'OP est reconnue doit inclure seulement les produits qui respectent les normes de commercialisation en vigueur.

• Coûts de transport interne

Le transport interne concerne le transport des produits entre :

- les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP ;
- et les points de distribution de l'OP ou de l'AOP

Pour les produits à destination industrielle, le transport des produits entre :
- l'exploitation ou les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP
- et l'usine de transformation est considéré comme du transport interne si le prix des produits dans le contrat est un prix rendu usine.

En application du règlement délégué (UE) 2025/1159 modifiant le règlement (UE) 2022/126, les coûts de transport interne sont à déduire lorsque la distance entre les points centralisés de collecte/conditionnement et les points de distribution de l'OP excède les 300 km routiers (la part en deçà peut être comptabilisée dans la VPC).

A noter que, dans tous les cas, les coûts de transport refacturés au client seront considérés comme des coûts de transport sur vente et seront déduits de la VPC.

ANNEXE 9 : Schéma explicatif en cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent

